



# CONSEIL MUNICIPAL

## Séance du 13 FEVRIER 2023– 19h00

### PROCES VERBAL

L'an deux mille vingt-trois, le 13 février, le conseil municipal, dûment convoqué, s'est réuni à 19h00, en session ordinaire au lieu habituel de ses séances, sous la présidence du Maire, Madame Tania COUTY.

Date de la convocation : le 9 février 2023 – Ouverture de la séance à 19h08

**ÉTAIENT PRÉSENTS :** 17

Madame COUTY, Monsieur HERCOUET, Monsieur GRANGIER, Monsieur MURARD, Madame DULON, Madame SCHMIDT, Madame NUNES, Monsieur CHAZALLET, Monsieur BOURDILLEAU, Monsieur BOUCARD, Monsieur BORG, Monsieur MARTIN, Monsieur RODRIGUEZ, Madame REIGT, Madame ORDUREAU, Monsieur MUNOZ, Monsieur LAYRIS.

**EXCUSES - PROCURATIONS :** 4

Madame KONTOWICZ procuration à Monsieur HERCOUET, Madame DEVEVEY procuration à Madame NUNES, Madame BORDES-DEMOLIS procuration Madame ORDUREAU, Madame BALLARIN procuration à Madame SCHMIDT

**EXCUSES :** 2

Madame HANY, Monsieur TARTARE

*N.B. : Conformément à l'article L.2121-26 du Code Général des Collectivités Territoriales, les procès verbaux des séances du Conseil Municipal peuvent être consultés par toute personne en faisant la demande au SECRETARIAT DE LA DIRECTION GENERALE.*

Madame le Maire procède à l'appel nominal des membres du Conseil et constate que le quorum est atteint.

**SECRETAIRE DE SEANCE :** Monsieur HERCOUET Brice

Approbation des procès-verbaux du 12 décembre 2022 et du 19 janvier 2023

19h11 arrivée de Monsieur Grangier

**2023-03 : DELIBERATION PORTANT CREATION D'UN GROUPEMENT DE COMMANDES RELATIF A LA SOLUTION LOGICIELLE POUR LES INSCRIPTIONS ET RESERVATIONS A DIFFERENTS SERVICES MUNICIPAUX ET COMMUNAUTAIRES ENTRE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DES PORTES DE L'ENTRE-DEUX-MERS ET LES COMMUNES DE LATRESNE, LE TOURNE, SAINT CAPRAIS-DE-BORDEAUX.**

Madame le Maire : Ce sujet a été évoqué lors du déploiement du logiciel communal, non mutualisé alors qu'il s'agit des mêmes enfants. Cela constitue un double travail effectué par la CDC et par les communes. Nous avons porté cette proposition, reprise par la CDC. Ce groupement n'engage en rien, si ce n'est de pouvoir mutualiser cet achat.

Aucune question.

*Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;  
Vu la réglementation relative aux marchés publics ;*

*Les communes de LATRESNE, SAINT-CAPRAIS-DE-BORDEAUX, Le TOURNE et la Communauté de communes ont lancé une démarche collective pour l'achat et la maintenance d'un logiciel facilitant les inscriptions et réservations à différents services municipaux et intercommunaux.*

*Il est ainsi proposé de constituer un groupement de commande entre les trois communes et la Communauté de communes des Portes de l'Entre-deux-Mers membres et de désigner la Communauté de communes des Portes de l'Entre-deux-Mers comme coordonnateur ;*

*A ce titre, la Communauté de communes des Portes de l'Entre-deux-Mers assurera la maîtrise d'ouvrage des prestations ;*

*Le groupement de commande implique une définition précise des besoins par chacun des membres du groupement afin de rédiger un dossier de consultation unique ;*

*Chaque commune s'engage à fournir une évaluation précise et sincère de ses besoins afin de permettre aux entreprises de juger de l'ampleur du travail attendu ;*

*Une commission ad hoc sera constituée et à cet effet un représentant de chaque commune membre doit être désigné par l'assemblée délibérante pour participer à cette commission qui attribuera le marché.*

Après en avoir délibéré, il est proposé au conseil municipal de :

- d'adhérer à la convention constitutive d'un groupement de commandes relatif à l'achat et la maintenance d'une solution logicielle pour les inscriptions et les réservations à différents services municipaux et communautaires,
- d'autoriser Madame le Maire à signer la convention de groupement de commande ;
- de désigner Claire KONTOWITZ en tant que représentant de la Ville auprès du groupement ;
- d'autoriser Madame le Maire à prendre tout acte nécessaire pour la mise en œuvre de la présente délibération.

**ADOPTÉE A L'UNANIMITÉ par 21 voix**

#### **2023-04 : DETR 2023**

Madame le Maire : Il est possible de prétendre à la dotation d'équipement des territoires ruraux. Nous devons déposer un dossier. Au regard des projets d'investissements abordés en commission finances, seul ce projet, de stade sportif Bernardin correspond aux critères d'éligibilité. L'enveloppe de ce projet est d'un peu plus de 40 000 € HT.

Monsieur MURARD : L'objet du projet initial était de rénover et réparer le plateau sportif avec un devis chiffré. Après rapprochement avec les écoles sur ce projet, la commission Jeunesse du CCAS avait travaillé sur des questionnaires et notamment sur les souhaits et besoins de la jeunesse saint capraisienne. Donc le projet est devenu plus global entre un besoin de réparation et celui d'un city stade en tant que tel.

*Considérant que la loi de finances n° 2010-1657 du 29 décembre 2010 créant la Dotation d'Équipement des Territoires Ruraux (DETR),*

*Considérant que la dotation de soutien à l'investissement local (DSIL) a été créée par l'article 159 de la loi de finances 2016, et pérennisée les années suivantes.*

*Que ces dotations visent à subventionner, entre autres, les équipements de la collectivité.*

*La Ville de Saint-Caprais-de-Bordeaux envisage de solliciter au titre de la DETR et DSIL 2023 attribuées par l'État, le financement pour les projets suivants:*

- Aménagement de l'espace sportif Plaine Bernardin pour un budget d'opération de 22 230,00€ HT – taux d'intervention sollicité 25%

Après en avoir délibéré, il est proposé au conseil municipal de :

- D'APPROUVER l'opération et le plan de financement prévisionnel ;
- DE SOLLICITER auprès des services de l'Etat l'octroi de DETR pour l'année 2023 à hauteur de 25% selon le plan de financement suivant :

<b>OPERATION</b>	<b>MONTANT HT DE L'OPERATION</b>	<b>DETR</b>	<b>DSIL</b>	<b>AUTOFINANCEMENT</b>
Aménagement espace sportif Plaine Bernardin	22 230,00€ HT	5 557.5€ (25%)		16 672.5€

*-DE S'ENGAGER à prendre en autofinancement la part qui ne serait pas obtenue au titre des subventions ;*

*- D'AUTORISER Madame le Maire à signer tous documents nécessaires à l'aboutissement de ce dossier et à encaisser ces subventions ;*

*- D'INSCRIRE au budget les crédits correspondants.*

**ADOPTÉE A LA MAJORITÉ (avec 16 voix : Abstentions Madame ORDUREAU, Madame BORDES DEMOLIS, Monsieur LAYRIS, Monsieur MUNOZ, Madame REIGT)**

#### **2023-05 : DELIBERATION PORTANT MODALITES DE REMBOURSEMENT DES FRAIS POUR LES ELUS MUNICIPAUX**

Madame le Maire : Il s'agit d'une délibération de principe qui permet de prévoir les cas et les modalités de remboursements des frais engagés par les élus. Par exemple le remboursement d'une nuit d'hôtel pour une personne prise en charge par la Gendarmerie et avancé par un élu. Ou par exemple des frais engagés pour aller au Congrès des maires à Paris.

Monsieur Layris : Vous nous ferez un compte-rendu de votre déplacement et de ses bénéfices ?

Monsieur Murard : En exemple, la rencontre avec la sénatrice, qui permet d'établir une relation de projet sur l'exposition et le projet biodiversité, où elle viendra tenir le débat.

VU le CGCT et notamment les Art. L. 2123-18-1, R.2123-22-1, R.2123-22-2 et R.2123-22-3,  
VU le Décret n° 2021-258 du 14 mars 2021 (remboursement des frais spécifiques de déplacement, d'accompagnement et d'aide technique des élus locaux en situation de handicap),  
VU le Décret n° 2019-139 du 26 février 2019 modifiant le décret n°2006-781 du 3 juillet 2006 et arrêté du 26 février 2019 fixant les taux des indemnités kilométriques,

En plus des indemnités de fonction, la loi a prévu d'accorder aux élus locaux le remboursement de certaines dépenses particulières.

Ainsi, l'article L 2123-18 du CGCT dispose que :

« Les fonctions de maire, d'adjoint, de conseiller municipal, de président et membre de délégation spéciale donnent droit au remboursement des frais que nécessite l'exécution des mandats spéciaux.

Les frais ainsi exposés peuvent être remboursés forfaitairement dans la limite du montant des indemnités journalières allouées à cet effet aux fonctionnaires de l'Etat.

Les dépenses de transport effectuées dans l'accomplissement de ces missions sont remboursées selon des modalités fixées par délibération du conseil municipal.

Les autres dépenses liées à l'exercice d'un mandat spécial peuvent être remboursées par la commune sur présentation d'un état de frais et après délibération du Conseil municipal.

S'agissant des frais de garde d'enfants ou d'assistance aux personnes âgées, handicapées ou à celles qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile, le remboursement ne peut excéder par heure, le montant horaire du salaire minimum de croissance ».

Par ailleurs, l'article L 2123-18-1 de ce même code précise que :

« Les membres du Conseil municipal peuvent bénéficier du remboursement des frais de transport et de séjour qu'ils ont engagés pour se rendre à des réunions dans des instances ou organismes où ils représentent leur commune ès qualités, lorsque la réunion a lieu

hors du territoire de celle-ci.

Lorsqu'ils sont en situation de handicap, ils peuvent également bénéficier du remboursement des frais spécifiques de déplacement, d'accompagnement et d'aide technique qu'ils ont engagés pour les situations visées à l'alinéa précédent, ainsi que pour prendre part aux séances du conseil municipal et aux réunions des commissions et des instances dont ils font partie ès qualités qui ont lieu sur le territoire de la commune (...) ».

Ces remboursements de frais sont donc limités aux cas suivants en ce qui concerne les élus municipaux :

- le remboursement des frais nécessités par l'exécution d'un mandat spécial, ou frais de mission,
- le remboursement des frais de déplacement des membres du conseil municipal,
- le remboursement des frais d'aide à la personne,
- le remboursement des frais exceptionnels d'aide et de secours engagés personnellement par les élus,
- l'octroi de frais de représentation aux maires (non visé par cette délibération),

Les assemblées locales ne peuvent légalement prévoir le remboursement d'autres dépenses.

Dans tous les cas, les remboursements de frais sont subordonnés à la production des justificatifs des dépenses réellement engagées.

#### FRAIS D'EXECUTION D'UN MANDAT SPECIAL OU FRAIS DE MISSION

Le remboursement des frais que nécessite l'exécution des mandats spéciaux s'applique à tous les élus communaux.

Pour obtenir le remboursement des dépenses engagées dans le cadre d'un déplacement ou d'une mission, l'intéressé doit agir au titre d'un mandat spécial, c'est-à-dire d'une mission accomplie dans l'intérêt de la commune, par un membre du conseil municipal et avec l'autorisation de celui-ci.

La notion de mandat spécial exclut toutes les activités courantes de l'élu et doit correspondre à une opération déterminée, de façon précise, quant à son objet (organisation d'une manifestation - festival, exposition, lancement d'une opération nouvelle, etc.), et limitée dans sa durée. Le mandat spécial doit entraîner des déplacements inhabituels et indispensables.

Par ailleurs, dans la mesure où il entraîne une dépense, le mandat spécial doit être conféré à l'élu par une délibération du conseil, cette délibération pouvant être postérieure à l'exécution de la mission.

Une fois ces conditions réunies, les intéressés ont un droit au remboursement des frais exposés dans le cadre de leur mission : frais de séjour, frais de transport et frais d'aide à la personne.

Les frais de séjour (hébergement et restauration) sont remboursés forfaitairement en vertu de l'article R.2123-22-1 du CGCT.

Le remboursement forfaitaire s'effectue dans la limite du montant des indemnités journalières allouées à cet effet aux fonctionnaires de l'Etat.

A titre d'information, le montant de l'indemnité journalière (87,50 €, 107,50 € ou 127,50 €) comprend l'indemnité de nuitée dont le montant dépend du lieu d'accueil (70 € en règle générale, 90 € pour les villes de 200 000 habitants et plus et les communes du Grand Paris, 110€ pour Paris) ainsi que l'indemnité de repas (17,50 €).

Les dépenses de transport seront remboursées sur présentation d'un état de frais précisant notamment l'identité de l'élu, son itinéraire ainsi que les dates de départ et de retour, auquel il joindra les factures qu'il a acquittées.

Tous les autres frais des élus à l'occasion d'un mandat spécial peuvent également donner lieu à remboursement, dès lors qu'ils apparaissent comme nécessaires au bon accomplissement du mandat, et qu'il peut en être justifié.

Les frais d'aide à la personne comprennent les frais de garde d'enfants ou d'assistance aux personnes âgées, handicapées ou à celles qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile.

Leur remboursement ne peut excéder, par heure, le montant horaire du salaire minimum de croissance.

#### FRAIS EXCEPTIONNELS D'AIDE ET DE SECOURS ENGAGES PERSONNELLEMENT PAR LES ELUS

Les dépenses exceptionnelles d'assistance ou de secours engagées en cas d'urgence par le maire ou un adjoint sur leurs deniers personnels peuvent leur être remboursées par la commune sur justificatif, après délibération du conseil municipal.

Il est proposé au conseil municipal de se prononcer sur l'exposé qui précède et :

- D'AUTORISER Madame le Maire à prendre tout acte nécessaire à l'exécution de la présente délibération,
- D'AUTORISER Madame le Maire, en cas d'impossibilité de recueillir l'approbation de l'assemblée délibérante dans les délais, à conférer un mandat spécial à un élu, sous réserve de solliciter la validation du conseil municipal à la prochaine séance,

- DE DIRE qu'en cas de revalorisation nationale des montants des remboursements, il ne sera pas nécessaire de saisir de nouveau l'assemblée délibérante,
- D'AUTORISER l'inscription des crédits correspondants au budget de la commune.

**ADOPTÉE A LA MAJORITÉ 16 voix(4 CONTRE Madame Ordureau, Madame BORDES DEMOLIS, Monsieur MUNOZ, Madame REIGT ; 1 ABSTENTION Monsieur LAYRIS)**

---

## **2023-06 : DELIBERATION PORTANT REMBOURSEMENT DE FRAIS DES ELUS LIES A UN MANDAT SPECIAL**

Madame le Maire : Il s'agit de la suite de la précédente délibération pour les cas très particuliers de la participation au congrès des Maires de Paris en décembre dernier dont les dépenses se sont élevées à 1200 euros et au prochain voyage dans le cadre du jumelage avec Carvoiera, notamment pour le paiement de supplément bagage.

Aucune question.

VU le CGCT et notamment les Art. L. 2123-18-1, R.2123-22-1, R.2123-22-2 et R.2123-22-3,

Considérant que les élus municipaux ont droit au remboursement des frais que nécessite l'exécution d'un mandat spécial ;

« Les fonctions de maire, d'adjoint, de conseiller municipal, de président et membre de délégation spéciale donnent droit au remboursement des frais que nécessite l'exécution des mandats spéciaux »

Considérant les modalités de remboursement établies par le Code général des collectivités territoriales et adoptées par le conseil municipal,

Considérant la participation de certains élus au Congrès et Salon des Maires 2022 se tenant au Parc des expositions de la Porte de Versailles à Paris du 22 au 24 novembre 2022 ;

Considérant la participation de certains élus à un voyage de jumelage avec la commune de Carvoeira (Portugal) du 22 juin 2023 au 26 juin 2023 ;

Il est proposé au conseil municipal de se prononcer sur l'exposé qui précède et :

- L'ATTRIBUTION de qualification de mandat spécial au déplacement Congrès et Salon des Maires 2022 et au voyage de jumelage de Carvoeira
- DE DONNER mandat spécial aux élus suivants Madame Tania COUTY, Monsieur Patrice CHAZALLET, Monsieur Brice HERCOUET pour le Congrès des Maires, Madame Chrystelle NUNES, Madame Anne-Claire DEVEVEY, Monsieur Sébastien MURARD pour le jumelage à Carvoeira
- Que le remboursement des frais de transport interviendront selon les modalités établies par la délibération 2023-04
- DE PREVOIR les crédits au budget communal 2023

**ADOPTÉE A LA MAJORITÉ 16 voix(4 CONTRE Madame Ordureau, Madame BORDES DEMOLIS, Monsieur MUNOZ, Madame REIGT ; 1 ABSTENTION Monsieur LAYRIS)**

---

## **2023-07 : DÉLIBÉRATION AUTORISANT LE RECRUTEMENT D'AGENTS CONTRACTUELS DE REMPLACEMENT**

Madame le Maire : Il s'agit d'une délibération de principe. Elle a déjà été prise précédemment mais pas en ma qualité de maire. Il est nécessaire de repasser cette délibération pour régulariser la situation administrativement parlant. Il s'agit de m'autoriser à pouvoir recruter des agents pour remplacer des agents absents.

Aucune question

Vu l'article L. 332-13 du Code Général de la Fonction Publique ;

Considérant que les besoins du service peuvent justifier le remplacement rapide de fonctionnaires et d'agents contractuels momentanément indisponibles ;

Ayant entendu cet exposé et après en avoir délibéré, il est proposé au Conseil municipal:

- D'AUTORISER Madame le Maire pour la durée de son mandat à recruter en tant que de besoin des agents contractuels dans les conditions fixées par l'article L. 332-13 du CGFP précité pour remplacer des fonctionnaires et agents contractuels momentanément indisponibles ;
- DE CHARGER Madame le Maire de la détermination des niveaux de recrutement et de rémunération des candidats retenus selon la nature des fonctions à exercer et les profils requis ;
- De prévoir à cette fin une enveloppe de crédits au budget.

**ADOPTÉE A L'UNANIMITÉ par 21 voix**

---

## **2023-08 : DELIBERATION PORTANT CREATION D'UN EMPLOI NON PERMANENT POUR FAIRE FACE A UN BESOIN LIÉ À UN ACCROISSEMENT TEMPORAIRE D'ACTIVITÉ**

Madame le Maire : Nous avons délibéré pour un contrat unique d'insertion. L'agent n'a pas été au bout de son contrat. Elle avait été recrutée notamment avec l'augmentation des effectifs de l'école élémentaire en vue de l'ouverture de la 10<sup>ème</sup> classe. Il s'agit de créer l'emploi au tableau des effectifs.

Monsieur LAYRIS : pourquoi un emploi non permanent. Est-ce à dire que la 10<sup>ème</sup> va fermer ?

Madame le Maire : Nous n'avons pas encore la lisibilité nécessaire sur ces besoins. Le contrat d'insertion était aussi un contrat défini dans la durée.

Aucune question

*Vu le Code Général de la Fonction Publique, et notamment l'article L. 332-23, 1°*

*Considérant qu'en raison de de l'ouverture d'une 10<sup>ème</sup> classe au sein de l'école, il y a lieu de créer un emploi non permanent pour un accroissement temporaire d'activité d'agent technique polyvalent à temps non complet pour une durée hebdomadaire d'emploi de 30.5 heures dans les conditions prévues au 1° de l'article 332-23 du code général de la fonction publique (à savoir, un contrat d'une durée maximale de 12 mois, renouvellement compris, pendant une même période de 18 mois consécutifs) ;*

*Ayant entendu cet exposé et après en avoir délibéré, il est proposé au Conseil municipal de DECIDER :*

- *La création au tableau des effectifs d'un emploi non permanent d'adjoint technique de catégorie C pour un accroissement temporaire d'activité à temps non complet ; pour une durée hebdomadaire d'emploi de 30.5heures lissées sur l'année scolaire pour quotité de 26.13/35ème*
- *L'imputation des dépenses correspondantes sur les crédits prévus à cet effet au budget ;*
- *Les dispositions de la présente délibération prendront effet à compter du 13 février 2023*

**ADOPTÉE A L'UNANIMITÉ par 21 voix**

---

## **2023-09 : DELIBERATION PORTANT AUTORISATION DE SIGNATURE DE LA CONVENTION AVEC L'EPF**

Madame le Maire : Il y a un foncier qui peut s'avérer stratégique pour la commune. Nous l'avons fait étudier par l'EPF, qui a confirmé l'intérêt de ce site et proposé une convention similaire au Montadet. Des parcelles localisées à côté de la salle Corjial et du site de Loustallaud. La maison est mise à la vente, il y a déjà des promoteurs intéressés, notamment par des divisions parcellaires, qui peuvent être évitées grâce au PADD.

*Diffusion cartographique.*

On peut identifier un cœur d'îlot qui présente un intérêt important avec d'autres projets qui ont été refusés. Si la révision était un peu plus avancée, nous pourrions déposer une OAP sur ce secteur, mais cela interpelle sur la nécessité de préempter pour récupérer le bâtiment dans un premier temps ou réaliser dans un second temps une opération en réalisant des LLS. C'est une faculté que l'on conserve grâce à cette convention, que l'on n'est pas obligé d'activer. L'enveloppe globale est estimée par l'EPF à 700 000 euros comprenant l'achat, les études, les frais annexes.

Monsieur BOUCARD : Question sur la page 4, qui mentionne que l'étude ne porte que sur l'étude de logements et pas d'autres orientations.

Madame le Maire : Le portage de l'EPF ne s'entend que sur du logement ou du développement économique en centre bourg.

Madame ORDUREAU : Le projet de l'EPF est bien soumis à notre validation.

Madame le Maire : C'est un projet mené conjointement. L'EPF ne nous impose rien.

Madame ORDUREAU : Le projet doit forcément être rentable, donc le projet peut de toute façon ne pas correspondre à nos attentes.

Monsieur BOUCARD : La Ville n'a pas la charge du projet.

Madame le Maire : La proposition de convention repose déjà sur une première faisabilité selon les orientations données par la Ville.

Madame ORDUREAU : S'il ne trouve pas d'acquéreur

Madame le Maire : La Ville doit racheter à l'EPF le montant de l'acquisition s'il y a préemption. Cette convention c'est un levier mais pas un engagement ferme et définitif.

Madame ORDUREAU : Le principe de l'EPF c'est forcément la préemption ?

Madame le Maire : Non cela comprend aussi une mise en relations.

Monsieur MARTIN : Il y a déjà des nuisances actuellement.

Monsieur GRANGIER : Nous avons reçu un agent pour un projet de changement de destination avec plusieurs logements et des divisions. C'est une opération qui est importante, car si ce secteur part, cela veut dire que tout le cœur d'îlot restera inaccessible.

Madame le Maire : Il faut penser ce site avec les autres parcelles. Les orientations du PLU sont de densifier et d'avoir du logement social, cela permettrait une mixité, avec une densification douce. Il faut penser au-delà des années actuelles mais penser l'avenir à plus long terme.

Monsieur LAYRIS : La visite du promoteur a été abordée en commission Urbanisme. La convention avec l'EPF est venue avant ou après ?

Madame le Maire : Non les discussions étaient en cours. C'est un outil complémentaire à l'OAP. L'OAP elle permet de dessiner le projet mais il peut se réaliser dans des temps longs. Le conventionnement avec l'EPF permet de passer à une phase opérationnelle.

Madame ORDUREAU : Les autres parcelles, les propriétaires sont vendeur ?

Madame le Maire : Il se peut qu'une parcelle riveraine mute, pour le reste il n'y a pas d'information. Mais cela fait partie des prérogatives de l'EPF d'aller discuter avec les propriétaires.

Monsieur LAYRIS : Le bien est à vendre 500 000 euros. La convention porte sur 700 000.

Madame le Maire : Il s'agit d'un montant maximal de portage par l'EPF, qui comprend la prise en charge de frais d'études.

Monsieur LAYRIS : Bloque-t-on la vente pour le vendeur ?

Madame le Maire : Non, il s'agit d'une préemption. On se substitue au possible acquéreur.

Madame ORDUREAU : Ce qui signifie qu'une dizaine de familles pourrait être impactées au lieu d'une actuellement.

Monsieur MUNOZ : Quel est le calendrier de l'opération ?

Madame le Maire : La convention vaut pour 18 mois.

*Vu la délibération du 21 janvier 2005 approuvant le Plan Local d'Urbanisme,*

*Vu la délibération du 17 juillet 2006 instaurant le droit de préemption sur les zones U de la commune,*

*Vu la délibération du 13 septembre 2021 portant convention entre la Ville et l'Etablissement public foncier Nouvelle Aquitaine,*

*Vu l'avis favorable du 1<sup>er</sup> février 2023 du Conseil d'administration de l'Etablissement Public Foncier (EPF) Nouvelle Aquitaine,*

*Considérant que l'Etablissement Public Foncier (EPF) Nouvelle Aquitaine est identifié comme un partenaire financier pour engager une politique foncière active principalement en faveur de la production de logements, de la dynamisation commerciale ou du développement économique des cœurs de ville.*



Que par délibération en date du 13 septembre 2021, la Ville de Saint Caprais de Bordeaux consciente de la pression foncière exercée sur son territoire a souhaité engager avec l'EPF une politique et une stratégie foncière réaffirmée dans son prochain PLU.

Il s'agit d'une dynamique forte engagée par la Ville pour analyser et veiller à la mutation de tout foncier urbanisable ou densifiable, afin de bien maîtriser les possibilités d'urbanisation et de densification raisonnable.

Qu'elle a donc sollicité l'appui de l'EPF afin de continuer dans la dynamique enclenchée, pour répondre au maximum aux objectifs de la loi SRU et atteindre respecter les équilibres décidés.

Le projet de convention ci-annexée constitue une déclinaison opérationnelle du partenariat entamé à l'échelle de la Ville de Saint-Caprais-de-Bordeaux, et détermine un nouveau périmètre de travail:

- un périmètre de veille sur le secteur de Loustallaut (parcelles AO13 et AO134) à hauteur de 700.000,00€

A ce titre, la Collectivité confie à l'Établissement Public Foncier la mission de conduire des actions foncières de nature à faciliter la réalisation des projets définis dans cette convention, acquisition par négociation, et délégation du droit de préemption urbain, et réalisation des études nécessaires, pour un montant maximal de prise en charge par l'EPF Nouvelle Aquitaine de 700.000 euros au total.

Après en avoir délibéré, il est proposé au conseil municipal de

- APPROUVER les termes du projet de convention ci-annexé
- APPROUVER la délégation du droit de préemption à L'Établissement public foncier pour les emprises objet de ladite convention
- AUTORISER Madame le Maire à signer la convention, ou documents afférents et à mettre en œuvre l'ensemble des démarches nécessaires

**ADOPTÉE A L'UNANIMITÉ par 21 voix**

## **2023-10 : DELIBERATION PORTANT AVIS SUR LE PCAET**

Madame le Maire : La CDC travaille sur le PCAET qui devra être annexé au PLU.

Monsieur CHAZALLET : Je vous présente un petite synthèse des éléments du PCAET. Le Plan Climat Air Energie Territorial est le document cadre de la politique de lutte contre le changement climatique et l'adaptation à ses effets projetés localement..

Le PCAET est un projet territorial de développement durable à la fois stratégique et opérationnel ; il prend en compte l'ensemble de la problématique climat-air-énergie autour de plusieurs axes d'actions :

- la réduction des émissions de GES ;
- l'adaptation au changement climatique ;
- la sobriété énergétique ;
- la qualité de l'air ;
- le développement des énergies renouvelables.

Aujourd'hui, nous démarrons une première séquence qui commence avec le mandat 2020-2026. C'est une première pour le territoire de s'inscrire dans une démarche globale pour répondre aux enjeux du changement climatique. De cette volonté est né ce premier document d'actions. Il se place, avec une humilité certaine, dans l'idée que les dynamiques locales ne sont qu'un maillon d'un changement plus global à toutes les échelles et que les coopérations restent la clé d'une meilleure résilience. Cette introduction à ce document place le territoire face à ces ambitions.

L'ambition de lancer des projets, de créer des synergies positives entre acteurs, d'accompagner celles et ceux qui se projettent plus loin.

C'est-à-dire que le PCAET n'est pas le document de la Communauté de communes mais bien le document du territoire.

Le PCAET se décompose ensuite en plusieurs documents ayant divers objectifs :

Un diagnostic territorial dont il faut retenir deux éléments principaux :

1. Les principaux postes de consommations énergétiques sont les transports et le logement
2. Notre principal potentiel de production d'énergie réside dans le solaire sur les zones artificialisées.

Un document d'orientation stratégique qui est le même pour l'ensemble du territoire du SYSDAU de l'agglomération bordelaise. Ces orientations sont à 2050 ( il n'y a pas trop lieu d'en débattre).

Ces orientations sont les suivantes :

1. Réduire de moitié les consommations énergétiques
2. Augmenter la production d'énergie renouvelable locale
3. Construire un nouveau mix énergétique
4. Réduire les gaz à effet de serre et préserver la séquestration carbone
5. Améliorer la qualité de l'air
6. Améliorer la résilience climatique

7. Lutter contre les îlots de chaleur urbains
  8. Préserver les espaces naturels et la biodiversité
  9. Accompagner la transition agroécologique
  10. Développer l'économie circulaire
- Partie 3 : le Plan d'actions – la Feuille de Route jusqu'2026

Monsieur BOUCARD : sur le choix des deux axes, cela veut bien dire qu'ils sont priorités mais que les autres ne sont pas laissés de côté.

Monsieur CHAZALLET : oui c'est bien cela

*Considérant que le Plan Climat Air-Énergie Territorial (PCAET), est un outil de planification qui a pour but d'atténuer le changement climatique, de développer les énergies renouvelables et maîtriser la consommation d'énergie.*

*Considérant qu'il s'agit d'un document obligatoire pour l'ensemble des intercommunalités.*

*Qu'il peut être de nature assez différente en fonction de l'engagement des collectivités concernées, mais au contenu fixé par la loi :  
Comprenant un diagnostic, une stratégie territoriale, un plan d'actions, un dispositif de suivi et d'évaluation des mesures initiées.*

*Que le PCAET doit également prendre en compte dans son élaboration le SCoT (Schéma de Cohérence Territoriale) permettant ainsi d'intégrer les dispositions relatives à un urbanisme (mobilités, consommation d'espace, respect de l'armature urbaine, ...).*

*Considérant les travaux engagés par la Communauté de communes des Portes de l'Entre deux mers,  
Considérant le projet porté à connaissance des communes et annexé,*

*Après en avoir délibéré, le conseil municipal est amené à :  
- APPROUVER le projet de PCAET de la communauté de communes*

**ADOPTÉE A L'UNANIMITÉ par 21 voix**

## **2023-09 : DELIBERATION PORTANT AUTORISATION DE SIGNATURE DE LA CONVENTION DE MEDIATION AVEC LA SNC LOUSTALLAUT**

*Considérant la demande de permis de construire n° PC 0033 38 121 X0027 déposée le 23 novembre 2020 refusée le 18 mars 2022, laquelle portait sur travaux d'amélioration des espaces extérieurs et des façades, le réaménagement des volumes intérieurs « habitations » et « commerces » existants, ainsi que la création de 9 places de stationnement, en sus des 2 places de stationnement déjà existantes, soit au total 11 places de stationnement,*

*Considérant la demande indemnitaire préalable déposée le 19 mai 2022 par la SNC Loustallaut,*

*Considérant la requête introductive déposée le 22 septembre 2022 par la même société,*

*Considérant la procédure de médiation engagée depuis le 3 octobre 2022 et assurée par Me Moisand,*

*Considérant le rapport de médiation établie par Me Moisand, soumis en annexe à l'examen du conseil municipal,*

*Ayant entendu cet exposé et après en avoir délibéré, il est proposé au Conseil municipal de DECIDER :*

- D'APPROUVER le présent rapport de médiation selon les conditions approuvées par le conseil et transmise à la SNC Loustallaut
- D'AUTORISER Madame le Maire à signer tous documents afférents à cette procédure

---

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 20h52



COUTY Tania		MARTIN Benoît	
HERCOUET Brice		BALLARIN-GUILLEMOT Stéphanie	Procuration Madame SCHMIDT
KONTOWICZ Claire	Procuration Monsieur HERCOUET	BOURDILLEAU Steve	
GRANGIER Alain		HANY Cindy	Excusée
DULON Sandrine		RODRIGUEZ Jean-Luc	
CHAZALLET Patrice		BOUCARD Julien	
DEVEVEY Anne-Claire	Procuration Madame NUNES	REIGT Corinne	
MURARD Sébastien		ORDUREAU Claire	
BORG Sylvain		MUNOZ Armand	
NUNES Chrystelle		BORDES-DEMOLIS Maryline	Procuration Madame ORDUREAU
TARTARE Jérôme	Excusé	LAYRIS Georges	
SCHMIDT Audrey			